



La Commune de Lausanne est actionnaire de Gaznat SA à hauteur de 26,89% et dispose de deux sièges au Conseil d'administration. Gaznat assure l'ensemble de l'approvisionnement des SiL.

### 3. Contexte législatif

#### 3.1. *Un marché ouvert mais non régulé*

En Europe, le marché du gaz est entièrement libéralisé pour tous les types de consommateurs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

En Suisse, l'accès au réseau pour le gaz naturel est régi par la loi sur les installations de transport par conduites (LITC) du 4 octobre 1963, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1964 d'une part, et par les normes générales de la loi sur les cartels et de la loi sur la surveillance des prix d'autre part. Aucune loi spécifique, comme c'est le cas dans le domaine de l'électricité avec la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), n'existe. L'article 13 de la LITC porte sur l'« obligation de transporter » et prévoit :

« 1 L'entreprise est tenue de se charger par contrat d'exécuter des transports pour des tiers dans les limites des possibilités techniques et des exigences d'une saine exploitation et pour autant que le tiers offre une rémunération équitable.

2 En cas de différend, l'Office fédéral de l'énergie (office) décide si l'entreprise doit conclure un contrat et arrête les conditions contractuelles.

3 Les tribunaux civils connaissent des revendications de droit civil découlant du contrat. »

La LITC contient la base juridique d'une ouverture partielle du marché du gaz, qui n'est pour l'heure pas régulé. Ce n'est que récemment, sous la pression des clients industriels, que la nécessité de l'encadrer est devenue incontournable.

#### 3.2. *La branche gazière s'organise*

Depuis 2003, un organe de coordination de l'accès au réseau (OCAR) a été mis sur pied par la branche gazière, afin de faciliter l'accès aux réseaux régionaux et interrégionaux. Malgré cela, plusieurs plaintes ont été déposées auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) par des clients industriels, qui a suspendu leur traitement dans l'attente d'une solution négociée. Pour éviter le risque d'une régulation du marché par voie judiciaire et de précédents préjudiciables pour l'ensemble de la branche, l'ASIG a ouvert des négociations en février 2011 avec des délégations de l'industrie<sup>1</sup>, en présence de l'OFEN. Elles ont permis d'élaborer une convention de branche réglant l'accès au réseau pour les grands clients industriels et de clarifier les principes de mise en œuvre.

Le 19 juin 2012, lors de l'assemblée générale ordinaire, les membres de l'ASIG ont accepté à l'unanimité la convention qui fixe les principes de l'ouverture partielle du marché du gaz naturel issus des travaux des délégations. Les rétributions d'utilisation des gestionnaires de réseau et les contrats standards permettant l'accès au réseau ont été publiés sur le site de l'OCAR le 1<sup>er</sup> août 2012. L'entrée en vigueur de la convention est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

La convention prévoit que dès cette date, les consommateurs de gaz pour des processus industriels de plus de 200 Nm<sup>3</sup>/h (soit une puissance de l'ordre de 2'300 kW) auront accès au marché. Ils sont dénommés ci-dessous « clients éligibles », par analogie avec le marché de l'électricité. Ce seuil pourra être abaissé à 150 Nm<sup>3</sup>/h dès le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Pour garantir des tarifs d'accès au réseau comparables et non discriminatoires, l'ASIG a développé un modèle, appelé Nemo (abréviation pour Netznutzungsmodell, soit modèle d'utilisation du réseau), pour le calcul des coûts de l'utilisation du réseau.

---

<sup>1</sup> En particulier le Groupement d'intérêt des industries intensives en consommation d'énergie (IGEB) et le Groupe d'intérêt Gaz naturel (IG Erdgas).

La base de l'accès au réseau est constituée par une séparation comptable entre l'exploitation du réseau et la vente de gaz naturel. Cette séparation permet un calcul des coûts réels du réseau qui sert de base à la tarification.

#### 4. Impact de la Convention pour les SiL

Les SiL sont membres de l'ASIG et siègent à son comité. A ce double titre, ils se sont prononcés en faveur de l'entrée en vigueur de la convention d'ouverture partielle du marché du gaz naturel.

Comme l'ensemble des membres de l'ASIG, les SiL ont publié le 1<sup>er</sup> août 2012 les tarifs d'utilisation du réseau pour leurs clients éligibles. Ces tarifs ont été indiqués comme provisoires. En effet, tous les paramètres à prendre en compte n'étaient pas encore à disposition des SiL, qui ont dû reconstituer la valeur comptable du réseau.

Un prix de l'utilisation du réseau définitif a été publié le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Formellement, la publication des tarifs d'accès au réseau entérine une modification de la structure tarifaire qui est de la compétence de votre Conseil. Toutefois, il n'a pas été possible de présenter plus rapidement ce préavis. En effet, la mise en place du modèle Nemo pour les clients éligibles a rendu nécessaire de revoir l'ensemble de la grille tarifaire, sur une période relativement courte.

Pour le réseau des SiL, la convention réglant l'ouverture du marché suisse du gaz ne concerne dans un premier temps que 12 clients « processus industriels ». Dans un deuxième temps (limite de 150 Nm<sup>3</sup>/h, dès 2015), 2 clients supplémentaires seront concernés.

Les tarifs 2013 des SiL pour le gaz ne présenteront pas séparément sur la facture des clients les deux composantes « utilisation du réseau » et « énergie ». En revanche, leurs prix seront calculés en tenant compte du dégroupage de ces deux éléments. Pour les clients ayant demandé l'accès au réseau et s'approvisionnant auprès d'un fournisseur tiers, les SiL ne factureront que l'utilisation du réseau.

La composition des futurs tarifs d'utilisation du réseau des SiL a fait l'objet d'un audit par un cabinet mandaté par l'ASIG qui s'est assuré qu'ils étaient calculés conformément au modèle Nemo et qu'ils ne comportaient pas de subventionnements croisés et de discrimination.

#### 5. Structure tarifaire

##### 5.1. Structure actuelle

La structure tarifaire actuelle ne différencie pas le prix de l'énergie du prix de l'utilisation du réseau et ne comporte pas de facturation de la puissance des installations.

La grille tarifaire publiée comprend les tarifs 201 et 202. Le tarif 201 s'applique à toutes les utilisations sauf le chauffage (principalement la cuisson domestique). Le tarif 202 s'applique uniquement pour le chauffage. Pour le tarif 201, des paliers dégressifs sont fixés à 1'400 kWh, 20'000 kWh et 240'000 kWh. Le tarif 202 n'a qu'un palier à 14'000 kWh.

Le tarif 203 est réservé aux clients dit « interruptibles » peu nombreux. Il s'agit de très grands clients qui disposent d'une autre source d'alimentation en chaleur et dont la fourniture de gaz peut être interrompue en cas de pénurie de gaz ou en cas de problème sur le réseau.

	Abonnement [CHF/an]	Consommation [ct./kWh]	Puissance [CHF/kW/an]
Cuisson 201 (paliers : 1'400 kWh, 20'000 kWh et 240'000 kWh)	X	X	
Chauffage 202 (palier : 14'000 kWh)	X	X	
Interruptible 203	X	X	
Gaz naturel carburant		X	

Des contrats spécifiques sont également conclus avec les clients présentant une courbe de charge particulière.

### 5.2. Nouvelle structure

La nouvelle structure tarifaire différencie prix de l'énergie et prix de l'utilisation du réseau. Les tarifs d'utilisation du réseau seront publiés pour les clients éligibles au sens de la Convention de l'ASIG. Une composante tarifaire « puissance » est également introduite, de sorte que les clients qui consomment peu mais prélèvent une puissance importante participent de manière équitable par rapport aux autres clients aux coûts de l'infrastructure du réseau et de l'approvisionnement.

Ce changement de structure a impliqué une refonte complète de la grille tarifaire. La nouvelle grille supprime les paliers dégressifs, mais comporte des tarifs et des segments de consommations spécifiques. Des contrats bilatéraux continueront à être conclus avec certains grands clients dont le profil de consommation est particulier.

(Les limites des segments en MWh indiquées ci-dessous sont encore sujettes à des adaptations résultant des prochaines simulations fines)	Abonnement [CHF/an]	Consommation (tarif intégré) [ct./kWh]	Puissance [CHF/kW/an]
<b>Occasionnel (Cuisson ou autre usage occasionnel)</b>			
Consommation < 1.4 MWh/an et P < 150 kW	X	X	
<b>Processus et chauffage</b>			
Consommation < 100 MWh/ an et P < 150 kW	X	X	
Consommation entre 100 et 1'000 MWh ou P > 150 kW	X	X	X
Consommation > 1'000 MWh	X	X	X
<b>Interruptibles (clients bicombustibles)</b>			
Processus, consommation > 1'000 MWh	X	X	X
Chauffage, consommation > 1'000 MWh	X	X	X
<b>Interruptible (gestion du réseau)</b>			
Processus, consommation > 7'000 MWh	X	X	X
Chauffage, consommation > 7'000 MWh			
<b>Grands comptes<sup>1</sup></b>			
Processus, consommation > 7'000 MWh	X	X	X
Chauffage, consommation > 7'000 MWh	X	X	X
<b>Gaz naturel carburant</b>			
Distribution à une station publique		X	
Distribution à une station privée <sup>1</sup>	X	X	

1. Ces tarifs seront créés uniquement en cas de besoin.

Seuls les tarifs d'utilisation du réseau Grands Comptes et Interruptible « processus » seront publiés sur le site de l'OCAR. Il est demandé au Conseil communal de valider la séparation entre « utilisation du réseau » et « énergie » pour ces tarifs, séparation qui pourra être étendue ultérieurement en cas d'extension de la réglementation du marché ouvert à d'autres consommateurs. Il est également demandé au Conseil communal de valider l'introduction d'une composante puissance dans la plupart des tarifs.

Les tarifs d'utilisation du réseau pour les clients éligibles seront applicables dès le 1<sup>er</sup> octobre 2012. La nouvelle grille tarifaire intégrée entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

## 6. Impact sur le budget

L'année 2013 sera une année de transition, mais les recettes attendues et portées au budget qui vous sera soumis prochainement ne sont pas remises en cause. Les SiL assureront à la Commune un excédent de revenu stable dès 2014 par l'introduction, dans le calcul de la nouvelle grille tarifaire, d'une gestion des variations de volume des ventes et de prix d'approvisionnement pour la détermination du tarif de l'énergie.

Un fonds de différence de couverture (comme pour l'électricité) sera créé par la Municipalité pour garantir, avec le fonds de péréquation actuel, la stabilité de ce bénéfice indépendamment des conditions climatiques et des prix d'approvisionnement. Les tarifs fluctueront en fonction du prix du gaz et de l'alimentation de ces fonds et pourront être ajustés plus d'une fois par année si nécessaire.

## 7. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le préavis n° 2012/47 de la Municipalité, du 18 octobre 2012 ;

ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide*

1. d'approuver la nouvelle structure tarifaire des SiL en matière de distribution et de fourniture de gaz, soit la séparation en tarifs de l'énergie, tarifs de l'utilisation du réseau et l'introduction d'une composante « puissance » dans la plupart des tarifs ;
2. de prendre acte que cette structure, officialisée pour les clients « processus industriel » - grands consommateurs de gaz ayant demandé l'accès au réseau – donnera lieu à publication en cas d'extension de l'ouverture du marché à d'autres catégories de clients.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Christian Zutter